

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.796 du 9 juin 1999

A.69.050/VI-13.241

En cause : **la Commune de GEDINNE,**
ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique REMY
et Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant,

contre :

La Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

HALIN France,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 1996 par la commune de Gedinne qui demande l'annulation de la décision du 28 février 1996, à elle notifiée par lettre du 25 mars 1996, de la Commission centrale de réaffectation de l'enseignement préscolaire et primaire de tenir pour reconduite la réaffectation antérieure de France HALIN, de considérer celle-ci comme en activité de service dans l'enseignement organisé par elle et de mettre à sa charge

la subvention-traitement de l'agent temporaire maintenu irrégulièrement en fonction;

Vu la requête introduite le 5 novembre 1996 par France HALIN qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. HORNE, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me M. CULOT, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son rapport, le premier auditeur rapporteur soulève, d'office, l'irrecevabilité du recours, au motif que la décision de l'introduire a été prise le 18 avril 1996 par une autorité incompétente, à savoir le conseil communal, non par le collège des bourgmestre et échevins qui, seul avait pouvoir pour ce faire et s'est borné le 23 avril 1996 à désigner un avocat;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la commune requérante objecte qu'en désignant le 23 avril 1996 un avocat, qu'il a chargé expressément de la mise en ordre du dossier destiné au Conseil d'Etat, et de surcroît en lui demandant le 7 mai 1996 d'effectuer des démarches précises de nature à étoffer le dossier, le collège a bien pris la décision, qu'il lui revenait de prendre, d'introduire le recours; qu'elle souligne que, suivant l'article 270 de la nouvelle loi communale, le conseil communal doit autoriser préalablement le collège à prendre cette décision et qu'en l'espèce, il l'a fait, la circonstance qu'il a utilisé le terme "décide" au lieu du terme "autorise" étant sans incidence, dès lors que, quelle que soit la terminologie, l'effet de sa délibération est tout à fait identique à celui d'une autorisation;

Considérant qu'aux termes de l'article 123, 8°, de la nouvelle loi communale, "le collège des bourgmestre et échevins est chargé (...) des actions judiciaires de la commune soit en demandant soit en défendant"; que, suivant l'article 270 de la même loi, toute action, autre qu'en référé et que possessoire, est intentée par le collège après autorisation du conseil communal;

Considérant qu'en l'espèce, la commune requérante produit les deux délibérations suivantes :

- une délibération du 18 avril 1996 de son conseil communal, ainsi libellée :

" (...)

Le conseil,

Attendu que la Commission Centrale de Réaffectation, en sa séance du 28 février 1996 a décidé que (...);

Considérant que la commune est financièrement lésée;

Par 12 voix et 2 abstentions (...) sur 14 votants,
DECIDE d'introduire un recours au Conseil d'Etat contre la décision de la Commission de réaffectation";

- une délibération du 23 avril 1996 de son collège des bourgmestre et échevins, ainsi libellée :

" (...)

Vu la décision du conseil communal du 18 avril 1996 relative à l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat concernant le dossier de la réaffectation (de) Madame HALIN - institutrice maternelle au sein du P O de Gedinne;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un avocat pour introduire ce recours;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE Maître REMY, rue Grande à Dinant pour élaborer le dossier et le transmettre au Conseil d'Etat.

La présente délibération sera transmise à Maître REMY et au service comptabilité pour suite voulue";

Considérant qu'il ressort clairement et sans équivoque du texte même de ces délibérations que la décision d'introduire le recours a été prise par le conseil communal et que le collège s'est borné à désigner un avocat pour "élaborer" le dossier et le "transmettre" au Conseil d'Etat; qu'à peine d'en dénaturer les termes et la portée, on ne peut tenir la délibération du collège pour une décision d'ester en justice et celle du conseil communal pour une autorisation de le faire;

Considérant qu'il y va d'une question qui, touchant à l'exercice des compétences des organes de la

commune, ont trait à l'ordre public; que l'exception soulevée d'office par le premier auditeur rapporteur doit l'être aussi par le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf juin 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.